

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 155/2021

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Nettoyage et entretien des voiries et des trottoirs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 code général des collectivités territoriales
- **Vu** le règlement sanitaire départemental
- **Vu** l'article 116-2 du code de la voirie routière
- **Considérant** que les voies et les espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant d'hygiène et de propreté
- **Considérant** que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure de voies, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation
- **Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard

A R R E T E.

Article 1 :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade où clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace permettant le passage des piétons et personne à mobilité réduite.

1.1 Entretien :

En toute saison, les riverains sont tenus de balayer les trottoirs afin de les tenir dans un état de propreté tout en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales.

Le désherbage doit s'effectuer sans recours à des produits phytosanitaires.

1.2 Neige et verglas :

Par temps de neige ou de gelée, les riverains sont tenus de déneiger et dégager le trottoir jusqu'au caniveau, en dégageant celui si autant que possible afin d'assurer un droit de passage devant la propriété.

1.3 Libre passage :

Les riverains ne doivent pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite même de façon temporaire sauf en cas de délivrance d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Article 2 :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres où moins si le dégagement de la visibilité est nécessaire à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 3 :

En bordure de voies publiques, il incombe aux riverains d'élaguer des arbres et les haies afin qu'aucun élément ne dépasse sur la voie publique.

Article 4 :

En bordure des voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2 et 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 26-1196.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 07 mai 2021

Le Maire,
M OGIEZ

